

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération N°2022-32

<u>Nombre de Conseillers</u> En exercice : 10 Présent(s) : 8 Absent(s) : 2 Pouvoir(s) : 2	Le cinq décembre deux-mil vingt-deux à dix-huit heures et trente minutes, Le conseil municipal de la commune de CLERMONT dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. Christian VERMELLE, maire. <u>Date de convocation</u> : 25 novembre 2022 <u>Date d'affichage</u> : 25 novembre 2022 <u>Présents</u> : Christian VERMELLE, Dominique THEVENET, Laury CICLET, Mourad BELMESSIKH, Christine DOCHE, Geoffrey DUNAND, Philippe MONOD, Loïc TARDY <u>Absent(s)</u> : Anne-Olivia CAVALARI, Serge PASSERAT <u>Procuration(s)</u> : Anne-Olivia CAVALARI donne pouvoir à Laury CICLET - Serge PASSERAT donne pouvoir à Dominique THEVENET <u>Secrétaire de séance</u> : Laury CICLET
Vote Pour : 10 Contre : 0 Abstention : 0	

**Convention de superposition d'affectations
SYANE
Armoire fibre optique**

La commune Clermont est propriétaire d'un terrain qui est actuellement affecté à un service public et sur lequel le SYANE (Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie) envisage d'implanter une armoire de rue dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Dominique THEVENET, 1^{er} adjoint, donne lecture de la convention (annexe1) qui a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières pour qu'une partie du terrain relevant du domaine public de la Collectivité et qui est actuellement affecté à un service public, fasse en outre l'objet d'une affectation supplémentaire au service public d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques dont le SYANE a la charge.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

APPROUVE l'implantation par le SYANE d'une armoire de rue au niveau du croisement entre la Départementale D31 et l'Impasse des Sources.

AUTORISE le maire à signer la convention de superposition d'affectations avec le SYANE.

Le secrétaire de séance,
Laury CICLET



Le Maire,
Christian VERMELLE



D 2022-32
Annexe 1

Convention de superposition
d'affectations entre la collectivité
de CLERMONT et le Syndicat des
énergies et de l'aménagement
numérique de Haute-Savoie

Référence : COMVSYA_5139_PM_001

ENTRÉE:

- La collectivité de CLERMONT, représentée par son maire, dûment habilité aux fins des présentes par délibération de [l'assemblée délibérante] en date du
- Ci-après dénommée « la Collectivité ».

ET:

- Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) dont le siège est situé 2017 route d'Anney, 74330 Pôisy représenté par son Président en exercice, dûment habilité à cet effet par délibération du comité syndical du 23 septembre 2021,

Ci-après dénommé le « SYANE »



Il est préalablement exposé ce qui suit :

Le Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de Haute-Savoie (SYANE) est compétent dans les domaines de l'électricité, du gaz, de l'éclairage public ainsi que les réseaux de communications électroniques.

Le SYANE a lancé la mise en œuvre d'un Réseau d'Initiative Publique (RIIP) sur le département, conformément à l'article 3.2 de ses statuts.

Le SYANE réalise le réseau en maîtrise d'ouvrage propre dans le cadre de marchés publics.

Le SYANE confiera le réseau qu'il construit en exploitation technique et commerciale à un exploitant.

La Collectivité est propriétaire d'un terrain qui est actuellement affecté à un service public et sur lequel le SYANE envisage d'implanter une armoire de rue dans le cadre du déploiement de son réseau d'initiative publique.

Compte tenu du fait que ce terrain est actuellement utilisé par la Collectivité pour les besoins d'un service public, mais qu'une partie de ce terrain pourrait faire l'objet d'une affectation supplémentaire compatible avec son affectation première, les parties se sont rapprochées pour déterminer ensemble, en application des articles L. 2123-7 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) les conditions techniques, administratives et financières de l'affectation supplémentaire du terrain au réseau de communications électroniques du SYANE dont il a la charge dans le cadre du premier alinéa du I de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales.





A la suite de quoi, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions techniques, administratives et financières pour qu'une partie du terrain relevant du domaine public de la Collectivité, et qui actuellement affecté à un service public fasse en outre l'objet d'une affectation supplémentaire au service public d'établissement et d'exploitation du réseau de communications électroniques, dont le SYANE a la charge conformément à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 – Désignation du bien, objet de la superposition d'affectations

Le terrain objet de la superposition d'affectations est décrit en annexe 1. Cette annexe précise, la situation, ainsi que les caractéristiques techniques dudit terrain et de son affectation.

Le terrain est soumis à des conditions d'intervention et d'accès particulières décrites en annexe 2 à la présente convention.

Article 3 – Affectation supplémentaire du bien, objet de la superposition d'affectations

Le terrain désigné à l'article 2 de la présente convention est affecté en sus de son affectation première au déploiement du réseau d'initiative publique relevant de la compétence L. 1425-1 du CGCT du SYANE. Celui-ci s'engage en effet à y faire implanter une armoire de rue dont les caractéristiques techniques sont précisées en annexe 3 à la présente convention.

Cette destination ne peut faire l'objet d'aucun changement d'usage.



Article 4 - Dispositions préalables à l'exécution des travaux

Il sera procédé à un état des lieux contradictoire avant le commencement des travaux.

Le SYANE s'engage à prendre toutes mesures utiles pour que son personnel, le titulaire ou les titulaires des marchés qu'il a ou aura à conclure, dans le cadre du déploiement de son réseau, leurs éventuels sous-traitants ainsi que l'exploitant dudit réseau aient parfaite connaissance des prescriptions contenues dans la présente convention et assurent durant toute la durée de la convention la compatibilité de cette affectation supplémentaire à l'affectation première du terrain.

Article 5 - Modalités d'exécution des travaux

Le SYANE s'engage à avertir la Collectivité de la date de commencement des travaux huit jours avant leur démarrage, et de leur date d'achèvement huit jours après la fin des travaux.

En matière de sécurité, les travaux devront satisfaire aux prescriptions des textes réglementaires en vigueur.

La mise à disposition d'une partie du terrain par la Collectivité s'effectue sous réserve du respect par le SYANE et toute personne exécutant les travaux pour son compte ou tout exploitant du réseau qu'il aura désigné des contraintes techniques et/ou réglementaires imposées, y compris les emprises, locaux et infrastructures implantées sur le terrain.

Le SYANE déclare avoir pleine connaissance des contraintes d'utilisation propres au terrain objet de la convention et accepte qu'elles lui soient entièrement applicables.





Article 6 – Accès aux services

Dans le respect des exigences du service public concerné dont la Collectivité a la charge, et dans le cadre de l'exercice de leurs missions, les agents dudit service et l'accès au terrain des entreprises agissant pour son compte sont maintenus en tout temps à tout moment.

Dans le respect également du service public dont le SYANE a la charge, la Collectivité reconnaît au SYANE le droit de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.

Article 7 – Travaux et obligations du bénéficiaire de la superposition d'affectations

En sa qualité de bénéficiaire de la superposition d'affectations, tous les travaux nécessaires à l'implantation de l'armoie de rue sur le terrain sont intégralement à la charge du SYANE.

Sauf à ce que les travaux envisagés par le SYANE présentent un intérêt pour l'amélioration de l'exploitation du service public de la Collectivité, le SYANE effectuée à ses frais, les travaux nécessaires pour prévenir les détériorations du terrain supportant la superposition d'affectations.

Le SYANE s'engage à faire réparer sans retard et à ses frais les parties du terrain qui seraient endommagées du fait de la superposition d'affectations.

Il se porte notamment garant auprès de la Collectivité de toutes les obligations administratives réglementant l'exploitation de l'armoie de rue qu'il aura implanté sur le terrain et du respect des prescriptions de sécurité, d'hygiène et de salubrité, de façon à ce que la Collectivité ne puisse en aucune manière être inquiétée, ni tenue pour responsable de dérangements éventuels.



Au cours des travaux, le SYANE prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage aux canalisations souterraines, câbles et conduites de toute nature (eau, gaz, électricité, fibres optiques, ...) sur le terrain.

De son côté, la Collectivité s'engage à remettre en l'état à l'identique, le terrain qui aurait pu être endommagé à la suite de travaux liés à la gestion du service public dont elle a la charge et qu'elle aurait été amenée à effectuer sur l'emprise de la superposition d'affectations.

Article 8 – Obligations de la Collectivité

Lorsque la Collectivité réalise des travaux sur le terrain objet de la superposition, elle prend toutes les précautions nécessaires pour éviter tout dommage à l'armoie de rue implantée par le SYANE.

La Collectivité s'engage :

1. A ne procéder à aucune construction, ni dépôts, ni remblais, à aucune plantation d'arbres sur la partie du terrain occupée par l'armoie décrite en annexe 1.
2. A maintenir le libre accès au terrain objet de la convention.
3. A limiter à 50 centimètres la profondeur des façons culturales qui pourraient être faites sur la zone décrites en annexe 1 correspondant à l'emprise des installations ;
4. A maintenir en place les bornes ou balises repérant les ouvrages ;
5. A se conformer aux obligations résultant du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution.

La Collectivité reconnaît au SYANE les droits suivants :

1. D'implanter un local de télécommunications qui soit conforme à la législation en vigueur.
2. D'enfouir dans le sol des artères de télécommunications et leurs dispositifs annexes qui seront enterrés à une profondeur de 0,6 mètre à 1 mètre par rapport à la surface normale du sol.
3. D'une façon générale de pénétrer en tout temps et d'exécuter tous les travaux nécessaires sur le terrain objet de la convention pour la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages.
4. De procéder aux abatages ou essouchements des arbres ou arbustes nécessaires à l'exécution ou l'entretien de l'armoie de rue prévue ci-dessus.





Article 9 - Dispositions financières

La présente convention est conclue à titre gratuit et ne donne lieu à aucune indemnisation au profit de la Collectivité.

Article 10 – Durée

La présente convention prend effet à compter de sa notification par le SYANE à la Collectivité après accomplissement des formalités de transmission à la préfecture et dure tant que le terrain objet de la convention est utilisé par le SYANE conformément à l'affectation supplémentaire, prévue dans le cadre de la présente convention.

Article 11 - Documents contractuels.

La présente Convention est composée des documents suivants :

- La présente Convention
- Annexe 1 : Descriptif du terrain objet de la superposition d'affectations, ainsi que ses caractéristiques techniques.
- Annexe 2 : Conditions d'intervention et d'accès particulières auxquelles est soumis le terrain objet de la superposition d'affectations.
- Annexe 3 : Caractéristiques techniques de l'armoire de rue implantée sur le terrain.

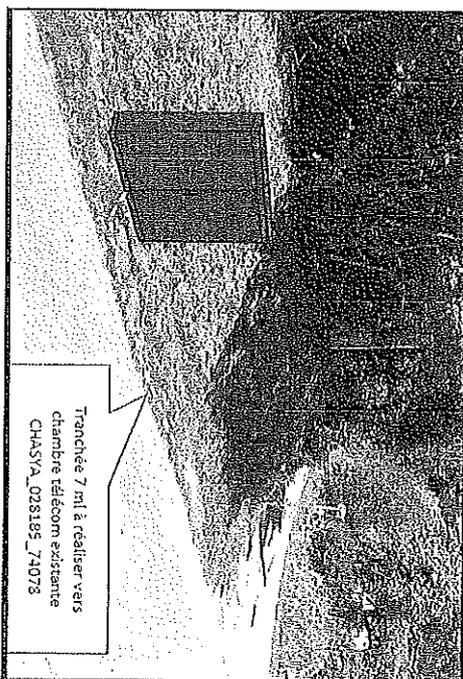
Fait en deux exemplaires originaux

Le Président du SYANE

M. Le Maire



ANNEXE 1
Descriptif du terrain, objet de la superposition d'affectations, ainsi que de ses caractéristiques techniques



Caractéristiques du terrain :

- Adresse/Lieu-dit : CROISEMENT D31-IMPASSE DES SOURCES – FACE POSTE ELECTRIQUE – 74270 CLERMONT
- Utilisation : Accotement
- Couleur : RAL 6009 VERT

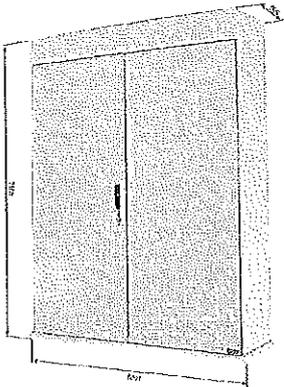


ANNEXE 2
Conditions d'intervention et d'accès particulières auxquelles est soumis le terrain, objet de la superposition d'affectations

La collectivité peut ajouter des éléments de précisions s'il existe des conditions d'intervention et d'accès particulières



ANNEXE 3
Caractéristiques techniques de l'armoire de rue implantée sur le terrain



Coatleur Standard :

- RAL 6003 Vert
- RAL 8001 Blanc Créme
- RAL 7035 Gris Clair

Unité	Armoire	Passerelle	Plaque
Dimensions hors tout HxPxl (mm)	2160x500x1600	204	204
Poids (kg)		40	40
U utiles à gauche		U	40
U utiles à droite		U	40
Profondeur utile devant les montants	mm	40	40
Profondeur utile derrière les montants	mm	413	413

Les dimensions sont données en mm et sont susceptibles de varier sans préavis.

